

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOC

Lieu-dit Nielucciu - RT 10 - 20240 Ghisonaccia

Références : R-2025-140
Code AIOT : 0007300556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement STOC implanté Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOC
- Lieu-dit : "Sala" 20243 Prunelli-di-Fiumorbo
- Code AIOT : 0007300556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La "Société de Traitement des Ordures Ménagères" (STOC) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi que des activités connexes qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023. Ce site dispose d'un casier historique exploité depuis 2013, en cours de remise en état, et d'une extension pour la création de nouveaux casiers autorisée en 2022 et dont le premier casier (5-1) a été mis en service courant 2023.

Cette installation a été réquisitionnée par l'arrêté préfectoral n°2B-2025-08-11-00001 du 11 août 2025 afin d'augmenter la quantité de déchets pouvant être enfouis sur ce site durant l'année 2025, étant donné que le territoire de la Haute-Corse manque de capacité d'enfouissement.

Le 1er août 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'incident concernant un incendie à proximité du site qui s'est déroulé le 17 juillet 2025 et qui a impacté le bassin d'eau pluviale EP2 (sans impact environnemental).

L'objectif de cette visite est de faire le point sur des non-conformités historiques, dont certaines concernent la gestion du risque incendie ainsi que de vérifier la manière dont sont acceptés sur site les déchets d'activités économiques (DAE), hors refus de tri issus de centres de tri, qui sont enfouis.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Conjointe DGCCRF contrats et tri
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 8.8.1	Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Demande d'action corrective
5	Acceptation des DAE	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.2
3	Destruction par combustion des biogaz	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 3.5.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle montre que la "Société de Traitement des Ordures Ménagères" s'est mise en conformité sur :

- La hauteur des lixiviats en fond de casiers.
- La mise en place d'une torchère sur site.

Par ailleurs, ce contrôle met en évidence que la "Société de Traitement des Ordures Ménagères" est en train de se mettre en conformité sur :

- Le curage et la gestion du bassin EP1 afin qu'il remplisse sa fonctionnalité de réserve d'eau incendie de 1000 m³ au minimum.
- La mise en place d'un plan de défense incendie qui doit être validé en interne et transmis aux services d'incendie et de secours.

Enfin, ce contrôle fait apparaître que la "Société de Traitement des Ordures Ménagères" accepte des déchets issus d'activités économiques (DAE), hors refus de tri issus de centres de tri, dans des conditions non-conformes à la réglementation en vigueur (164,6 tonnes identifiées en 2024 et 79,72 tonnes identifiées en 2025 jusqu'au 31 juillet 2025). Ces déchets sont ensuite enfouis sur site. De ce fait, la "Société de Traitement des Ordures Ménagères" gère de manière irrégulière des déchets.

Il convient de noter que cela est de nature à augmenter la quantité de déchets enfouis sur le territoire de la Haute-Corse alors que ce dernier manque de capacité d'enfouissement. En effet, les procédures d'acceptation doivent permettre de démontrer que les déchets ont été correctement triés au préalable avant d'être enfouis afin d'éviter l'enfouissement de déchets valorisables.

De ce fait et en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à la signature du Préfet de la Haute-Corse le projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui vise à infliger une amende administrative d'un montant de 15000€ à la "Société de Traitement des Ordures Ménagères".

Le Procureur de la République est également informé de la situation.

Sur l'ensemble des points non-conformes identifiés dans le présent rapport, la "Société de Traitement des Ordures Ménagères" doit se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

À titre d'information, au 28 août 2025, 48 808 tonnes de déchets ont été réceptionnés sur l'année 2025 sur les 45 000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 augmentées de 30 000 tonnes réquisitionnées par l'arrêté préfectoral n°2B-2025-08-11-00001 du 11 août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 4.2
Thème(s) : Autre, Collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : "L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement de l'ensemble des lixiviats des sites STOC 1, STOC 2 et de son extension, de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Dans chaque casier, la collecte des lixiviats est assurée par des drains en PEHD qui sont raccordés à un regard. Les lixiviats sont refoulés par pompage vers le bassin de stockage des lixiviats prévu par le présent arrêté. Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la couche de drainage prévue par le présent arrêté. Chaque casier est équipé d'un regard permettant de vérifier individuellement le critère de 30 cm en fond de casier. Tout élément du réseau de collecte des lixiviats ou du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats ou est constitué d'un système équivalent garantissant une double étanchéité."
Constats : L'exploitant avait des difficultés à respecter la hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier, en particulier pour le casier historique. Lors de ce contrôle, l'inspection constate que, pour l'année 2025, la hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la couche de drainage, que ce soit pour le casier historique ou pour les casiers de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 8.8.1
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : "L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conforme à l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 mars 2021 et au minimum les moyens définis ci-après : • Une réserve d'eau au minimum de 1 000 m³ située à proximité du bassin EP1, dotée des dispositifs nécessaires pour une mise en œuvre rapide par les services d'incendie dont notamment d'une aire d'aspiration stabilisée. • 2 robinets incendie armés pouvant débiter chacun 150 l/min branchés sur le réseau d'eau agricole, respectivement à l'Est de la plateforme de tri et sur le côté Ouest de la plateforme. • Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement. • Des extincteurs en nombre suffisant dans chaque véhicule du centre de stockage. • Des réserves de matériaux meubles et secs (terres, sables) à proximité immédiate de la zone de stockage de déchets, en quantité adaptée au risque et à raison d'au moins 500 m³. "

- De moyen de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie.

La réserve d'eau doit être aménagée de façon à :

- Permettre la mise en station des engins-pompes.
- Veiller à ce que le volume d'eau contenu dans la réserve soit constant en toute saison et que le bassin ne soit pas encombré par des végétaux ou de la boue qui empêcherait le fonctionnement du dispositif de pompage.
- La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, d'une pancarte toujours visible, afin d'éviter les chutes fortuites.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. "

Constats :

La 17 juillet 2025, un incendie s'est déclaré en proximité immédiate du site et a impacté le bassin d'eau pluviale EP2 qui était vide d'après l'exploitant. Aucun déversement d'eau polluée n'a ainsi été réalisé durant cet événement.

Cet événement a mis une nouvelle fois en évidence des problématiques sur le bassin EP1 qui :

- Ne dispose pas de la réserve d'eau incendie de 1 000 m³ imposée.
- N'est pas correctement curé et dispose de végétation en fond de bassin. En effet, ce bassin n'a à priori jamais été curé.

L'exploitant indique qu'il est en train de faire les aménagements nécessaires :

- Un bassin de décantation a été mis en place en amont du bassin EP1 afin de limiter la quantité de boues qui arrivent sur EP1.
- Le puisard est désormais en place afin que les pompiers puissent pomper l'eau du bassin EP1. Les pompiers doivent venir tester ce dispositif une fois qu'il y aura suffisamment d'eau dans le bassin EP1.
- Le bassin EP2 va être réparé d'ici fin octobre 2025 d'après l'exploitant.
- Le curage du bassin EP1 va être réalisé d'ici fin octobre 2025 d'après l'exploitant.
- Les 1000 m³ d'eau seront disponibles d'ici fin octobre 2025 d'après l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans les plus brefs délais :

- Réparer le bassin EP2.
- Curer le bassin EP1. Les boues devront être caractérisées afin de déterminer la filière pour gérer ces déchets.
- Disposer de 1000 m³ d'eaux utilisables sur site par les pompiers en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Destruction par combustion des biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 3.5.2
Thème(s) : Autre, Destruction par combustion des biogaz
Prescription contrôlée : "L'installation de destruction par combustion du biogaz (torchère) est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Elle doit pouvoir fonctionner 24h/24. L'installation de destruction du biogaz est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Elle est conçue de manière à assurer une combustion à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrants correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement."
Constats : L'exploitant n'avait pas mis en place de torchère sur site. Lors de ce contrôle, l'inspection constate que l'exploitant a mis en place une torchère sur le site. Il indique que la mise en service de la torchère a été effectuée le 19 mai 2025 et qu'elle ne sera utilisée qu'en cas de problème sur les installations de valorisation du biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Autre, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : "I.- L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II.- Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III.- En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie."
Constats : Lors de l'incendie du 17 juillet 2025, l'exploitant ne disposait pas d'un plan de défense incendie. Le plan de défense incendie a été transmis le 14 août 2025 à l'inspection. Ce plan n'est pas signé et n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit signer son plan de défense incendie et le transmettre aux services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais. Il est rappelé que ce plan doit être tenu à jour et que toutes les mises à jour doivent être transmises aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Acceptation des DAE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Autre, Acceptation des DAE
Prescription contrôlée : "Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets."
Constats : L'exploitant indique que, pour les déchets issus d'activité économiques (DAE), hors refus de tri issus de centres de tri, qui sont enfouis sur son site, il établit avec les entreprises concernées un dossier comprenant : • une fiche d'information préalable des déchets apportés. • un Justificatif de tri. • une caractérisation des déchets. • un livret d'intervention et de sécurité. L'inspection demande alors à l'exploitant l'ensemble des éléments concernant la société "FROMAGERIE OTTAVI" (SIRET : 34847524500018) pour lesquelles, d'après le registre déchets, 65,4 tonnes de déchets (27 lots) ont été admises et enfouies en 2024 et 33,04 tonnes de déchets (15 lots) ont été admises et enfouies en 2025 (jusqu'au 31 juillet 2025). L'exploitant indique qu'il ne dispose ni de la fiche d'information préalable, ni du justificatif de tri, ni de la caractérisation des

déchets. Les déchets sont donc admis et enfouis sans aucune vérification administrative, ce qui est non-conforme à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant précise que la situation est similaire pour les sociétés suivantes :

- Société "TRANSPORTS G. AGOSTINI" (SIRET : 50741539600013) : 18,8 tonnes (1 lot) en 2024 et 9,66 tonnes (1 lot) en 2025 (jusqu'au 31 juillet 2025).
- Société "CORSE SPIRITUEUX" (SIRET : 32678290100010) : 4,12 tonnes (3 lots) en 2024 et 1,62 tonnes (2 lots) en 2025 (jusqu'au 31 juillet 2025). Concernant cette société, l'exploitant précise qu'il aurait arrêté d'admettre les déchets car il aurait constaté que les déchets admis étaient principalement des biodéchets. Or, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir de justificatif écrit sur ce point. Par ailleurs, si les déchets comportaient de nombreux biodéchets, ils auraient dû être refusés.
- Société "TOUSSAINT ASSAINISSEMENT" (SIRET : 35041408200031) : 76,28 tonnes (14 lots) en 2024 et 35,4 tonnes (8 lots) en 2025 (jusqu'au 31 juillet 2025). Concernant cette société, l'exploitant précise qu'en fait le producteur des déchets n'est pas la société "TOUSSAINT ASSAINISSEMENT" mais les deux sociétés suivantes : société "CORSTYRENE" (SIRET : 49712033700017) et la société "SOC FROMAGERIE CORSE" (SIRET : 39300152400031). Le registre des déchets est donc erroné concernant le producteur de ces déchets. Sur ce point, il convient de noter que la société "TOUSSAINT ASSAINISSEMENT" avait contacté par téléphone l'inspection durant l'été 2025 afin d'obtenir des clarifications réglementaires avec la volonté de se mettre en conformité.

À noter que ce soit pour le centre de tri ou l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant indique ne pas disposer de contrat avec les producteurs et/ou les intermédiaires dans le cadre de la gestion de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les plus brefs délais, l'exploitant doit se mettre en conformité pour l'acceptation des déchets issus d'activités économiques sur son site. Les déchets d'activités économiques qui ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur doivent être refusés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende